

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40962

Gouvernement du Québec

Décret 792-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements (D 2003 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Port, située en la Municipalité des Éboulements, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9714-A (projet 20-3971-9714-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40963

Gouvernement du Québec

Décret 793-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT des ententes à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituq et de Kangirsuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection des pistes d'atterrissage aux aéroports de Puvirnituq et de Kangirsuk est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE ces aéroports appartiennent au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 721 200 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Puvirnituq, le tout évalué à 721 200 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 1 032 000 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de la piste d'atterrissage à l'aéroport de Kangirsuk, le tout évalué à 1 032 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour les travaux de réfection des pistes d'atterrissage pour chacun de ces aéroports afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;